



## **PRINCIPES DE DETERMINATION DU TARIF D'ACHEMINEMENT SUR RESEAU REGIONAL DES NOUVEAUX POINTS DE LIVRAISON**

### **1. STRUCTURE DU TARIF D'ACHEMINEMENT SUR RESEAU REGIONAL**

A chaque point du Réseau Régional, et en particulier à chaque Point de Livraison, est associé un Niveau de Tarif Régional (NTR). Le NTR est établi en fonction du coût de l'acheminement du gaz à partir du Réseau Principal jusqu'au Point de Livraison considéré, hors Raccordement.

Le tarif d'acheminement sur Réseau Régional à destination d'un Point de Livraison est alors composé d'un seul terme, le Terme de capacité de transport sur réseau régional, proportionnel au NTR et à la Capacité d'Acheminement Régional souscrite pour le Point de Livraison considéré.

### **2. PRINCIPES GENERAUX DE LA TARIFICATION D'ACHEMINEMENT SUR RESEAU REGIONAL DES NOUVEAUX POINTS DE LIVRAISON**

#### 2.1. Cas des branchements :

Lorsqu'un nouvel ouvrage est destiné à l'alimentation d'un seul consommateur ou d'une seule distribution publique, celui-ci est en principe considéré comme un Branchement, et donc rémunéré directement par le consommateur ou le distributeur par l'application d'un contrat de raccordement.

Dans le cas d'un branchement, le Niveau de Tarif Régional s'appliquant au nouveau Point de Livraison est celui s'appliquant au pied du Branchement.

#### 2.2 Cas des extensions :

Un ouvrage destiné à l'alimentation de plusieurs consommateurs sera en principe considéré comme une extension du Réseau Régional, rémunérée par l'incrément de tarif d'acheminement (entre le point de départ de l'extension et les Points de Livraison) appliqué aux capacités souscrites sur cette extension.

La méthode de détermination des NTR reflète les coûts estimés à la date de calcul du tarif et fournit un signal économique adapté pour évaluer les projets d'extension ; les extensions coûteuses se traduisent notamment par un tarif d'acheminement élevé.

Le principe général de la méthode utilisée consiste à calculer, avant la construction d'un nouveau tronçon, le prix qui, sur la base d'un échéancier prévisionnel des débits et quantités devant transiter sur le tronçon, permettrait de recouvrer sur cette période les coûts actualisés du projet tels qu'ils sont évalués à cette date :

- investissement prévisionnel pour le tronçon ;
- charges d'exploitation normatives du tronçon.

Les prix de chaque tronçon emprunté pour accéder à un point de livraison donné sont additionnés pour définir le tarif du point considéré.

Cette méthode :

- permet d'assurer la continuité avec le concept antérieur des charges d'antenne du tarif STS, qui ont été transposées en NTR pour les points existants ;
- conduit aux NTR des nouveaux points de livraison.

N.B. :

- Par construction, le tarif au point de départ d'une nouvelle extension rémunère l'acheminement sur le réseau régional en amont de ce point.
- En règle générale, à l'exception de la prise en compte de quelques évolutions majeures du réseau principal par rapport au réseau régional depuis la date de détermination des charges d'antenne, les valeurs de NTR ainsi déterminées ne sont jamais révisées au cours du temps.

### **3. MODALITES DE CALCUL DU TARIF DES NOUVEAUX POINTS DE LIVRAISON**

Dans le cas de nouvelles extensions, le tarif en un point de livraison se calcule, en suivant l'arborescence du réseau, depuis le point de départ de la nouvelle extension jusqu'au point de livraison considéré, par addition du tarif au point de départ de la nouvelle extension et des tarifs correspondant à chacun des tronçons du chemin emprunté (méthode des péages).

Pour chaque nouveau tronçon d'une nouvelle extension, le tarif correspondant est déterminé, à la date où l'investissement est projeté, de manière à assurer l'égalité entre les deux sommes suivantes :

- la somme actualisée, en monnaie constante sur 20 ans, de l'investissement prévisionnel de ce tronçon et des charges d'exploitation annuelles associées ;
- la somme actualisée, dans les mêmes conditions, du supplément de recette d'acheminement, défini sur la base des souscriptions prévisionnelles empruntant le tronçon considéré.

Pour un nouveau Point de Livraison, la valeur calculée selon la méthode exposée ci-dessus est ensuite arrondie par défaut pour obtenir la valeur entière du Niveau de Tarif Régional (NTR) du nouveau Point de Livraison considéré.